

Commune de ST SEURIN SUR L'ISLE
Canton de COURTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil seize

Le : seize mars à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Commune de ST SEURIN SUR L'ISLE

Dûment convoqué, s'est réuni en session ----- ordinaire à la Mairie sous la présidence de Mr Marcel BERTHOME

Date de convocation : le 9 mars 2016

Présents : MM. BERTHOME, A BERTHOME, DELEGER, POURTEAU, GUILLOT, LAVAURE-CARDONA, GASPARD, PATEAU, GUIRAUD, JOUBERT, PERRICHON, MAZELET, JARJANETTE, TROQUEREAU, BILLEAU, MERCIER, KHALDI, JUGE, ROCHE-PILLAY, SASTRE,

Absents : MM. SALLABERRY (excusé) LAFON (excusé), TRIA (pouvoir à A BERTHOME)

En exercice : 23

Présents : 20

Votants : 21

Délibération n° 2016-0016

OBJET : Projet de construction d'Eoliennes dans la Forêt de la Double

Vu la loi n° 82-723 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, et ses décrets d'application.

Monsieur le Maire fait état de divers projets d'implantations d'éoliennes dans la Forêt de la Double, projets portés par la Société ABO WIND visant à implanter plusieurs dizaines d'éoliennes de 180 à 200 mètres de hauteur sur 8 communes de Dordogne, Parcou, Puymangou, St Vincent de Jalmoutier, Servanches, Echourgnac, St Aulaye, La Roche Chalais, Eygurande et Gardedeuilh au cœur de la Forêt de la Double, et par la Société Soleil du Midi pour l'implantation d'éoliennes sur la Commune de La Barde en Charente Maritime.

Considérant le Val de Dronne et la Forêt de la Double, périgourdine et saintongeaise, comme un espace remarquable.

Considérant le gigantisme des installations projetées en raison du faible vent observé dans la région.

Considérant que leur impact visuel peut se faire sentir à plusieurs dizaines de kilomètres, bien au-delà de la seule sphère communale et, des seules communes concernées.

Considérant les mobiles principalement financiers de tels projets.

Considérant que les populations concernées sont trompées par un déficit d'information en amont de ces projets

Considérant l'impact indéniable qu'auraient des dizaines d'éoliennes sur nos paysages, nos milieux naturels, notre environnement et plus généralement notre cadre de vie et sa quiétude.

Considérant l'impact négatif sur l'économie du tourisme, alors que notre région possède un potentiel touristique non encore exploité.

Considérant que ce type de projet a un effet négatif sur les valeurs financières et immobilières et donc sur le secteur économique de l'immobilier et du bâtiment.

Considérant l'impact sur la nature, la faune, la flore lors des travaux puis de l'exploitation : déboisement et débroussaillage des accès et des sites, fondations en béton pour les ouvrages jusqu'à 900 tonnes, tranchées pour les raccordements électriques sur des dizaines de kilomètres.

Considérant l'aggravation des risques d'incendies qu'entraîneraient la construction et l'exploitation d'éoliennes en forêt, ainsi que les contraintes induites par les éoliennes sur les avions bombardiers d'eau dans un rayon d'environ un kilomètre.

Considérant le débat sur la distance minimum d'implantation d'une éolienne par rapport aux habitations, plus cette distance est petite, plus les risques pour la santé des riverains sont élevés, générés par le bruit, les basses fréquences, les lumières clignotantes jour et nuit, le principe de précaution doit donc s'appliquer et retenir une distance de 1500 mètres minimum au lieu des 500 ou 600 mètres totalement insuffisante.

Envoyé en préfecture le 17/03/2016

Reçu en préfecture le 17/03/2016

Affiché le

SLD

ID : 033-213304785-20160316-2016_0016-DE

Considérant l'incertitude qui existe sur le démantèlement des ouvrages et le flou sur la responsabilité des communes.
Considérant que l'implantation d'éoliennes dans la région présenterait peu d'intérêt pour la production d'électricité, subventionnée par des fonds publics, cette zone étant peu ventée.

Considérant l'animosité et le clivage que ces projets peuvent engendrer entre les propriétaires sur les terrains desquels les éoliennes seraient implantées et les populations plus largement impactées.

Considérant les risques de procès pour trouble anormal du voisinage.

Considérant l'hostilité d'un nombre croissant d'habitants, d'associations et de conseils municipaux à l'encontre de ces projets.

Considérant le fait que ces projets sont faussement présentés comme de simples « études » alors qu'ils sont en réalité en phase de déroulement.

Vu les points évoqués ci-dessus et après exposé de Monsieur le Maire
Le Conseil Municipal **décide**

De refuser l'implantation des éoliennes dans la Forêt de la Double sur huit communes de Dordogne, Parcoul, Puymangou, Saint Vincent de Jalmoutier, Servanches, Echourgnac, Saint Aulaye, la Roche Chalais, Eygurande et Gardedeuilh, au cœur de la Forêt de la Double, et sur la Commune de la Barde, en Charente Maritime.

De demander à Monsieur le Maire de porter cette délibération à la connaissance des communes voisines, du Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais, des présidents des Conseillers Départementaux de la Gironde, de la Dordogne et de la Charente Maritime, des Préfets de la Gironde, de la Dordogne et de la Charente Maritime.

Vote : Pour : 21 Abstention : 0 Contre : 0 Nul : 0

Fait à ST SEURIN SUR L'ISLE

Le 17 mars 2016

Le Maire,

Marcel BERTHOME

Certifié exécutoire

Reçu en sous préfecture le : 17/03/16

Publié ou notifié le : 17/03/16

